

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 15 juillet 2004 ni à celui du 27 juillet 2004, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, afin de comprendre la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda – Témiscamingue.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le \_\_\_\_\_